

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE - Occupation du domaine public pour un dépôt de deux bennes rue du Docteur Calmette à GAGNY – REGULARISATION.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 juin 1914 et 10 juin 1927, réglementant les autorisations de voirie,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2003, approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Considérant l'occupation du domaine public sans autorisation par la société **HPL VIEUX VILLAGE, n°SIRET 807 461 660 00019, domiciliée 63 quai Charles de Gaulle – 69006 LYON, pour le dépôt de deux bennes, rue du Docteur Calmette à GAGNY, du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 08 décembre 2023,**

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette occupation,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.-** La société HPL VIEUX VILLAGE est redevable de la redevance définie à l'article 3 du présent arrêté pour l'occupation du domaine public sans autorisation pour le dépôt de deux bennes, rue du Docteur Calmette à Gagny, du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 08 décembre 2023.
- **Article 2.-** Le pétitionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
- **Article 3. -** Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 se décompose comme suit :

| MONTANT DROIT DE VOIRIE | Dépôt d'une benne            |
|-------------------------|------------------------------|
| Tarif appliqué          | 13,50 €                      |
| Base de droit           | Droit fixe/ jour             |
| Unités                  | 8 jours x 2 bennes x 13,50 € |
| <b>Redevance TTC</b>    | <b>216,00 €</b>              |

**Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 216,00 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.**



• **Article 4.**- Toute infraction et non-respect des prescriptions de la présente autorisation seront constatés par des procès-verbaux et pourront faire l'objet d'une contravention de première classe.

• **Article 5.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

• **Article 6.** - Ampliation : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services,
- Au pétitionnaire, la société HPL VIEUX VILLAGE – 63 quai Charles de Gaulle – 69006 LYON,
- A la société ALILA – 75, boulevard Haussmann – 75008 PARIS, **pour affichage**,
- Au Comptable du Trésor Public du Raincy – 22, allée de l'Eglise – 93340 LE RAINCY,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 08 décembre 2023.



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

  
Jean-François SAMBOU